



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail intergouvernemental à composition
non limitée sur les droits des paysans et des autres
personnes travaillant dans les zones rurales
Quatrième session
15-19 mai 2017

Projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales présenté par la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail

Le Conseil des droits de l'homme,

Désireux de promouvoir la réalisation des principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur le droit au développement, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés au niveau universel ou régional,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement et doivent être traités de manière équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et rappelant que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Reconnaissant les relations et interactions particulières que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales entretiennent avec la terre, l'eau, la nature et le territoire auxquels ils sont rattachés et dont ils dépendent pour leur subsistance,

Reconnaissant également les contributions passées, présentes et futures des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de toutes les régions du monde au développement ainsi qu'à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité, qui constitue la base de la production alimentaire et agricole partout dans le monde, et leur contribution à l'instauration de la souveraineté alimentaire, qui est fondamentale pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant avec préoccupation que la pauvreté et la malnutrition frappent disproportionnellement les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Constatant également avec préoccupation que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pâtissent des graves conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques,



Constatant en outre avec préoccupation que la population paysanne est en vieillissement dans le monde et que les jeunes se détournent toujours plus de l'agriculture en raison du manque d'incitations et de la pénibilité de la vie rurale, et conscient de la nécessité de diversifier plus avant l'économie dans les zones rurales et de créer davantage de possibilités d'emploi non agricoles, en particulier pour les jeunes ruraux,

Alarmé par le nombre croissant de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales qui sont expulsés ou déplacés de force chaque année,

Soulignant que les paysannes et les autres travailleuses rurales jouent un grand rôle dans la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, mais se voient souvent refuser la jouissance et la propriété de la terre, un accès équitable à la terre, aux ressources productives, aux services financiers, à l'information, à l'emploi ou à la protection sociale, et sont souvent victimes de violence sous des formes et dans des manifestations diverses,

Soulignant également que plusieurs facteurs font que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche, les pasteurs, les sylviculteurs et d'autres communautés, ont du mal à faire entendre leur voix, à défendre leurs droits de l'homme et leurs droits d'occupation foncière, et à garantir l'exploitation durable des ressources naturelles dont ils dépendent,

Conscient que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles est un défi croissant pour les ruraux et soulignant qu'il importe de renforcer l'accès aux ressources productives et l'investissement dans un développement rural approprié,

Convaincu qu'un appui devrait être apporté aux efforts que déploient les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pour promouvoir et introduire des pratiques durables de production agricole respectueuses de la Terre nourricière et en harmonie avec elle, y compris en ce qui concerne la capacité biologique et naturelle des écosystèmes à s'adapter et à se régénérer par des processus et des cycles naturels,

Considérant les conditions dangereuses et abusives dans lesquelles de nombreux travailleurs de l'agriculture, de la pêche et d'autres secteurs doivent exercer leur activité, souvent en se voyant dénier un salaire décent et une protection sociale,

Constatant avec préoccupation que des particuliers, des groupes et des institutions œuvrant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des personnes s'occupant des questions liées à la terre et aux ressources naturelles sont fortement exposés au risque de subir différentes formes d'intimidation et d'atteintes à leur intégrité physique,

Notant que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales se heurtent souvent à des difficultés pour accéder aux tribunaux, à la police, aux procureurs et aux avocats et sont ainsi dans l'incapacité de solliciter immédiatement une réparation ou une protection contre la violence, les abus et l'exploitation,

Préoccupé par la spéculation sur les produits alimentaires ainsi que par la concentration croissante et la répartition déséquilibrée des systèmes alimentaires, qui nuisent à l'exercice des droits de l'homme,

Conscient que, pour garantir le droit des peuples à la souveraineté alimentaire, il est essentiel de respecter, protéger et promouvoir les droits reconnus dans la présente déclaration,

Affirmant que, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones, y compris les paysans autochtones et les autres autochtones travaillant dans les zones rurales, ont droit à l'autodétermination pour ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, tout en soulignant qu'aucune disposition de la Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un quelconque État, peuple, groupe ou individu le droit de se livrer à une quelconque activité ou d'accomplir un quelconque acte contraire à la Charte des Nations Unies ou être comprise comme autorisant ou encourageant une quelconque action aboutissant à porter atteinte ou à nuire en tout ou partie à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel chaque être humain et chaque peuple est habilité à participer et à contribuer à un développement économique, social, culturel et politique propre à assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à en bénéficier,

Rappelant le droit des peuples d'exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, une pleine et entière souveraineté sur l'ensemble de leurs richesses et ressources naturelles,

Rappelant également le vaste corpus de conventions et de recommandations de l'Organisation internationale du Travail sur la protection du travail et le travail décent,

Rappelant en outre les travaux considérables de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatifs au droit à l'alimentation, aux droits fonciers, à l'accès aux ressources naturelles et à d'autres droits des paysans, en particulier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et les Directives d'application volontaire de l'Organisation pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et les Directives d'application volontaire à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,

Rappelant les conclusions de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, ainsi que la Charte des paysans adoptée à cette occasion, où est soulignée la nécessité d'élaborer des stratégies nationales appropriées pour la réforme agraire et le développement rural et de les intégrer dans les stratégies nationales globales pour le développement,

Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi que d'interpréter et d'appliquer de manière cohérente à cette fin les normes et règles internationales existantes relatives aux droits de l'homme,

Adopte solennellement la déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, dont le texte figure ci-après :

Article premier : Définition des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales

1. Aux fins de la présente déclaration, un « paysan » est toute personne qui a – ou cherche à avoir seul, ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – comme occupation une production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement de manière exclusive, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien spécial de dépendance et de rattachement à la terre.
2. La présente déclaration s'applique à toute personne ayant comme occupation l'agriculture artisanale ou à petite échelle, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette, l'artisanat lié à l'agriculture ou une activité connexe dans une zone rurale.
3. La présente déclaration s'applique également aux peuples autochtones travaillant la terre, aux communautés transhumantes et nomades et aux sans-terre.
4. La présente déclaration s'applique en outre aux travailleurs salariés, ainsi qu'aux travailleurs migrants et saisonniers, sans considération de leur statut juridique, qui sont employés dans les plantations, les exploitations aquacoles et les entreprises agro-industrielles.

Article 2 : Obligations générales des États

1. Les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, sur et hors de leur territoire. Ils prendront rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des éléments des droits énoncés dans la présente déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement.

2. Une attention particulière sera portée, dans l'application de la présente déclaration, aux droits et aux besoins spéciaux des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées.

3. Sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones, avant d'adopter et de mettre en œuvre des lois et politiques, des accords internationaux et d'autres processus décisionnels susceptibles d'influer sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États engageront des consultations et une coopération de bonne foi avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, par le canal de leurs institutions représentatives, afin de recueillir leur consentement préalable, libre et éclairé.

4. Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront dans un souci de cohérence avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme les normes et accords internationaux, y compris en matière de commerce, d'investissement, de finance, de fiscalité, de protection de l'environnement, de coopération pour le développement et de sécurité.

5. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, comme les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, rendent inopérant ou entravent l'exercice des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

6. Sachant que la coopération internationale peut apporter un appui considérable aux efforts nationaux déployés pour atteindre les fins et objectifs de la présente déclaration, les États prendront des mesures adaptées et efficaces dans ce sens, tant au plan bilatéral que plurilatéral et, au besoin, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ces mesures pourraient notamment être les suivantes :

a) Veiller à ce que les activités pertinentes de coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, couvrent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et leur soient accessibles et utiles ;

b) Faciliter et soutenir le renforcement des capacités, notamment par l'échange et la mise en commun d'informations, de données d'expérience et de programmes de formation, ainsi que des meilleures pratiques ;

c) Faciliter la coopération en matière de recherche et d'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;

d) Fournir, au besoin, une assistance technique et économique, en facilitant l'accès à des technologies accessibles et le partage de ces technologies, et en procédant au transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement ;

e) Améliorer la gestion des marchés au niveau mondial et faciliter l'accès en temps utile à l'information sur les marchés, y compris sur les réserves alimentaires, afin de limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires et de rendre la spéculation moins attractive.

Article 3 : Égalité et non-discrimination

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la pleine jouissance, individuellement et collectivement, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits

de l'homme, sans subir dans l'exercice de leurs droits aucune forme de discrimination fondée sur des motifs comme la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la langue, la culture, la situation matrimoniale, la fortune, le handicap, la nationalité, l'âge, les opinions politiques ou autres, la religion, la naissance ou la situation économique, sociale ou autre.

2. Les États prendront des mesures propres à éliminer les facteurs engendrant ou contribuant à perpétuer la discrimination envers les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 4 : Droits des paysannes et des autres travailleuses des zones rurales

1. Les États prendront toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination envers les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales de manière à ce qu'elles puissent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, jouir équitablement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et œuvrer et participer au développement économique, social et culturel et en bénéficier en toute liberté.

2. Les États veilleront à ce que les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente déclaration et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les droits suivants :

a) Participer de manière significative à la planification et à la mise en œuvre du développement à tous les niveaux ;

b) Avoir accès à des structures de soins de santé adéquates, y compris à des informations, des conseils et des services dans le domaine de la planification familiale ;

c) Bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;

d) Accéder à tous les types de formation et d'éducation, formelle ou informelle, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, ainsi qu'à tous les services communautaires et de vulgarisation, pour améliorer leurs compétences techniques ;

e) Organiser des groupes d'entraide et des coopératives en vue d'obtenir l'égalité d'accès aux possibilités économiques par le travail salarié ou indépendant ;

f) Participer à toutes les activités de la communauté ;

g) Avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, aux filières de commercialisation et à des technologies adaptées, avoir des droits égaux sur les terres et les ressources naturelles ;

h) Avoir un accès égal aux terres et aux ressources naturelles, à leur utilisation et à leur contrôle, sans considération de leur état civil et de leur situation matrimoniale et de certains systèmes fonciers particuliers, et bénéficier d'un traitement égal ou prioritaire dans le cadre des réformes foncières et agraires et des projets d'aménagement foncier ;

i) Avoir un emploi décent, jouir de l'égalité de rémunération et d'avantages sociaux, et avoir accès à des activités génératrices de revenus ;

j) Être à l'abri de la violence ;

k) Être traitées sur un pied d'égalité et avec justice dans le cadre du mariage et des relations familiales, aussi bien dans la sphère juridique que dans la sphère privée.

Article 5 : Droit aux ressources naturelles et droit au développement

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès aux ressources naturelles présentes dans leur communauté dont ils ont besoin pour s'assurer un niveau de vie convenable et de les utiliser. Ils ont le droit de participer à la gestion de ces ressources et de bénéficier des avantages de leur mise en valeur et de leur conservation au sein de leur communauté.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et de mettre en œuvre des priorités et des stratégies aux fins de l'exercice de leur droit au développement.

3. Les États prendront des mesures afin que toute exploitation des ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée que si :

a) Des organismes indépendants et techniquement compétents ont procédé à une évaluation de l'impact social et environnemental, avec la participation, individuelle et collective, des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

b) Des consultations de bonne foi ont été menées pour recueillir le consentement libre, préalable et éclairé des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

c) Les modalités de partage des bénéfices de cette exploitation ont été fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 6 : Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la vie, à l'intégrité physique et psychique, à la liberté et à la sécurité de la personne.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne seront pas soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire ni à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ils ne seront pas tenus en esclavage ou en servitude.

Article 7 : Liberté de circulation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les États prendront des mesures appropriées, y compris dans le cadre d'accords internationaux, pour faciliter la liberté de circulation, y compris transfrontières, des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en particuliers des pasteurs, des pêcheurs, et des travailleurs agricoles migrants et saisonniers.

3. Les États coopéreront pour remédier aux problèmes fonciers transfrontières rencontrés par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment les peuples autochtones, et aux problèmes relatifs aux terres de parcours ou aux voies de migration saisonnière des pasteurs et aux zones de pêche des artisans pêcheurs qui chevauchent des frontières internationales.

Article 8 : Liberté de pensée, d'opinion et d'expression

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion, y compris en soumettant des réclamations et des pétitions et en organisant des mobilisations, aux niveaux local, régional, national et international.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, individuellement et collectivement, de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Les États prendront toutes les mesures requises pour faire en sorte que les autorités compétentes protègent toute personne, agissant individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, toute menace, toutes représailles, toute discrimination de jure ou de facto, toute pression et tout autre acte arbitraire à son encontre suite à l'exercice et à la défense légitimes des droits énoncés dans la présente déclaration.

Article 9 : Liberté d'association

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, pour protéger leurs intérêts, de constituer des organisations, des syndicats, des coopératives et toutes autres organisations ou associations de leur choix et d'y adhérer. Ces organisations

seront indépendantes et à caractère volontaire et à l'abri de toute ingérence, contrainte ou répression.

2. Les États prendront des mesures appropriées pour appuyer les coopératives et les autres organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, en particulier afin de lever les obstacles – notamment toute discrimination d'ordre législatif ou administratif visant de telles organisations ou leurs membres – à leur fondation, à leur développement et au déroulement de leurs activités légitimes, et ils leur apporteront un soutien pour renforcer leur position lors de la négociation d'arrangements contractuels afin de garantir que les conditions et prix fixés soient justes et stables et ne violent pas leur droit à la dignité, à des conditions de vie décentes et à des moyens de subsistance durables.

Article 10 : Droit à la participation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à une participation active, libre, efficace, significative et éclairée, directe ou par le canal de leurs organisations représentatives, à la formulation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques, programmes et projets susceptibles d'influer sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, à la formulation et au suivi de l'application, par des acteurs privés ou publics, des normes relatives à la sécurité alimentaire, au travail et à l'environnement.

3. Les États prendront des mesures adéquates pour permettre aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales de participer de manière significative, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels qui influent sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance, notamment des mesures destinées à faciliter la fondation et l'expansion d'organisations vigoureuses et indépendantes de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 11 : Droit à l'information concernant la production, la commercialisation et la distribution

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations, y compris des informations concernant les facteurs susceptibles d'influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits.

2. Les États prendront des mesures propres à assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales l'accès à une information transparente, actuelle et adéquate dans une langue, sous une forme et sur des supports adaptés à leurs méthodes culturelles garantissant une participation effective à la prise de décisions susceptibles d'influer sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un système équitable et impartial d'évaluation et de certification de la qualité de leurs produits, aux niveaux local, national et international, et ont le droit de ne pas accepter les mécanismes de certification établis par les sociétés transnationales.

Article 12 : Accès à la justice

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès à des procédures de règlement des différends justes et équitables aboutissant à une décision rapide, ainsi qu'à des recours effectifs pour toutes les atteintes à leurs droits individuels et collectifs. Dans la prise d'une telle décision, il sera dûment tenu compte de leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme.

2. Les États accorderont un accès non discriminatoire, par l'entremise d'organes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents, à des procédures de règlement des différends rapides, d'un coût abordable et efficaces se déroulant dans la langue des

personnes concernées, et ils garantiront des recours utiles rapides, pouvant inclure le droit d'appel, la restitution, l'indemnisation, la compensation et la réparation.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une aide juridictionnelle. Les États envisageront des mesures supplémentaires au bénéfice des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui, autrement, n'auraient pas accès aux services administratifs et judiciaires.

4. Les États renforceront le mandat et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme, en particulier dans les zones rurales.

5. Les États mettront à la disposition des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales des mécanismes efficaces de prévention et de réparation contre toute action ayant pour objet ou pour effet de les déposséder de leurs terres et de leurs ressources naturelles ou de les priver de leurs moyens de subsistance et de leur intégrité, ainsi que contre toute forme de sédentarisation ou de déplacement de population de force et contre l'assimilation ou l'intégration de force.

Article 13 : Droit au travail

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit au travail, lequel englobe le droit pour chacun de choisir librement la façon dont gagner sa vie.

2. Les États instaureront un environnement favorable assurant des possibilités d'emploi et une rémunération garantissant un niveau de vie suffisant aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales et à leur famille. Les États confrontés à des niveaux élevés de pauvreté rurale et où les possibilités d'emploi dans d'autres secteurs manquent prendront des mesures appropriées pour instaurer et promouvoir des systèmes alimentaires à intensité de main-d'œuvre suffisante pour contribuer à la création d'emplois.

3. Les États veilleront, en tenant compte des spécificités de l'agriculture paysanne et de la pêche artisanale, au respect de la législation du travail en dotant des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement les antennes de l'inspection du travail dans les zones rurales.

4. Nulle personne ne sera astreinte à un travail forcé, servile ou obligatoire. Les États, en consultation et en coopération avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et avec leurs organisations représentatives, prendront les mesures requises pour les protéger contre l'exploitation économique, y compris la servitude pour dette des femmes, des hommes et des enfants et le travail forcé des pêcheurs et des travailleurs de la pêche, y compris les travailleurs migrants et saisonniers.

Article 14 : Droit à la sécurité et à la santé au travail

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les travailleurs temporaires, saisonniers ou migrants sans considération de leur statut juridique, ont le droit de travailler dans des conditions qui préservent leur sécurité et leur santé, de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités de santé et de sécurité, d'avoir accès à des vêtements et à des équipements de protection adéquats ainsi qu'à une formation en matière de santé et de sécurité, de travailler à l'abri du harcèlement et de la violence et de se soustraire à un danger inhérent à leur activité professionnelle s'ils ont un motif raisonnable de croire qu'existe un risque imminent et grave pour leur sécurité ou leur santé.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas utiliser des produits agrochimiques ou des polluants agricoles ou industriels et de ne pas y être exposés.

3. Les États prendront des mesures adaptées et efficaces pour protéger les droits susmentionnés et, en particulier, ils désigneront une autorité, et établiront les mécanismes de coordination intersectorielle requis, investie de la responsabilité de mettre en œuvre les politiques et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation nationales concernant la sécurité et la santé au travail dans les secteurs de l'agriculture, de

l'agro-industrie et de la pêche, ils prévoient des mesures correctives et des sanctions appropriées et ils mettront en place et appuieront des systèmes adéquats et appropriés d'inspection des lieux de travail dans les zones rurales, conformément aux instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail.

4. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour :

a) Se doter d'un système national adéquat, ou de tout autre système approuvé par l'autorité compétente, fixant des critères spécifiques pour l'importation, la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques utilisés dans l'agriculture, ainsi que pour l'interdiction ou la restriction de leur utilisation ;

b) Veiller à ce que quiconque produit, importe, fournit, vend, cède, entrepose ou élimine des produits chimiques utilisés dans l'agriculture se conforme aux normes nationales ou autres normes reconnues relatives à la sécurité et à la santé et fournissent aux utilisateurs des informations adéquates et appropriées dans la langue officielle ou les langues pertinentes du pays et, sur demande, à l'autorité compétente ;

c) Établir un système approprié pour la collecte, le recyclage et l'élimination en toute sécurité des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients de produits chimiques vides afin d'éviter leur utilisation à d'autres fins et d'éliminer ou de réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité et pour l'environnement ;

d) Élaborer et mener des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux effets sur la santé et sur l'environnement des produits chimiques d'utilisation courante dans les zones rurales et aux solutions de remplacement.

Article 15 : Droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à une alimentation adéquate et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim. En font partie, le droit de produire des aliments et le droit à une nutrition adéquate, garants de la possibilité de jouir du plus haut degré possible de développement physique, affectif et intellectuel.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à la souveraineté alimentaire. Cette dernière est le droit des peuples à une alimentation saine et adaptée à leur culture produite en employant des méthodes équitables sur le plan social et respectueuses de l'environnement. Elle implique le droit des peuples de participer à la prise de décisions et de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles.

3. Les États élaboreront, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, des politiques publiques visant à promouvoir et à préserver la souveraineté alimentaire aux niveaux local, national, régional et international, ainsi que des mécanismes destinés à en assurer la cohérence avec les autres politiques : agricoles, économiques, sociales et culturelles et relatives au développement.

4. Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent du droit d'avoir à tout moment accès en termes physiques et économiques à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable produite et consommée de façon durable et équitable, préservant ainsi l'accès des générations futures à la nourriture, et leur assurant une vie physique et psychique épanouissante et digne, individuellement et collectivement.

5. Les États prendront des mesures appropriées pour combattre la malnutrition chez les enfants des zones rurales, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, notamment en recourant à des techniques aisément accessibles et en fournissant des aliments nutritifs adaptés ainsi qu'en garantissant aux femmes une nutrition adéquate durant leur grossesse et leur période d'allaitement. Les États feront aussi en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent des informations élémentaires sur la nutrition de l'enfant et sur les avantages de l'allaitement au sein et bénéficient d'une aide qui leur permette de mettre à profit ces connaissances.

Article 16 : Droit à des revenus et moyens de subsistance décents et aux moyens de production

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, à des revenus et moyens de subsistance décents, ainsi qu'aux moyens de production nécessaires à leur réalisation, y compris les outils de production, l'assistance technique, le crédit, les assurances et d'autres services financiers. Ils ont en outre le droit d'utiliser individuellement et collectivement des méthodes traditionnelles d'agriculture, de pêche et d'élevage et d'élaborer des systèmes de commercialisation basés sur la communauté.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit aux moyens de transport et aux installations de transformation, de séchage et de stockage nécessaires à la vente de leurs produits sur les marchés locaux, nationaux et régionaux à des prix qui leur garantissent un revenu et des moyens de subsistance décents.
3. Les États prendront des mesures appropriées pour renforcer et soutenir les marchés locaux, nationaux et régionaux, de manière à les faciliter, et pour assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales un accès et une participation entiers et équitables à ces marchés afin d'y vendre leurs produits à des prix leur permettant, ainsi qu'à leur famille, de bénéficier d'un niveau de vie adéquat. Les prix devraient être fixés dans le cadre d'un processus équitable et transparent faisant appel à la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et de leurs organisations.
4. Les États ne négligeront aucune mesure pour s'assurer que leurs politiques et programmes concernant le développement rural, l'agriculture, l'environnement, le commerce et l'investissement concourent effectivement à l'élargissement de l'éventail des options en matière de moyens de subsistance locaux et à la transition vers des modes de production agricole respectueux de l'environnement. Les États favoriseront la production agroécologique, biologique et durable, chaque fois que possible, et faciliteront les ventes directes des agriculteurs aux consommateurs.
5. Les États prendront les mesures requises pour accroître la résilience des paysans aux catastrophes naturelles et autres perturbations graves, telles que les dysfonctionnements du marché.

Article 17 : Droit à la terre et aux autres ressources naturelles

1. Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit, individuellement et collectivement, aux terres, plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts dont ils ont besoin pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre dignement dans la paix et en sécurité et développer leurs cultures.
2. Les États supprimeront et interdiront toutes les formes de discrimination liée aux droits fonciers, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'incapacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques. En particulier, les États garantiront des droits fonciers égaux aux hommes et aux femmes, notamment la capacité d'hériter de ces droits ou de les transmettre.
3. Les États veilleront à la reconnaissance juridique des droits fonciers, y compris coutumiers, actuellement dépourvus de protection légale. Toutes les formes d'occupation, y compris le fermage, doivent procurer à chacun un degré de sécurité lui garantissant une protection juridique contre l'expulsion forcée. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.
4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout déplacement arbitraire les éloignant de leur lieu de résidence habituelle et de leurs terres ou d'autres ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour bénéficier de conditions de vie adéquates. Les États intégreront dans leur législation des mesures de protection contre le déplacement qui soient conformes aux normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les États interdiront l'expulsion forcée, la démolition d'habitations, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation arbitraire de terres et

d'autres ressources naturelles, y compris comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, individuellement ou collectivement, de revenir sur les terres et d'accéder de nouveau aux ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et nécessaires pour jouir de conditions de vie adéquates, dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, ou de recevoir une indemnisation juste et équitable si leur retour n'est pas possible. Les États prendront des mesures pour permettre aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales qui ont été déplacés suite à une catastrophe naturelle et/ou à un conflit armé d'avoir accès à nouveau à leurs terres et autres ressources naturelles.

6. Les États procéderont à des réformes agraires redistributives pour faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles utilisées dans les activités et nécessaires à la jouissance de conditions de vie adéquates, en particulier en faveur des jeunes et des sans-terre, et pour promouvoir un développement rural inclusif. Les réformes redistributives devront garantir aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès aux terres, aux zones de pêche et aux forêts et limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre eu égard à sa fonction sociale. Dans l'affectation des terres, des zones de pêche et des forêts publiques, la priorité devrait être donnée aux paysans sans terre, aux petits pêcheurs et aux autres travailleurs ruraux.

7. Les États prendront des mesures en vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives et nécessaires à la jouissance de conditions de vie adéquates, y compris grâce à l'agroécologie, et ils instaureront les conditions que nécessite la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels.

Article 18 : Droit à un environnement sûr, propre et sain

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un environnement sûr, propre et sain.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ou territoires et ressources. Les États protégeront ce droit et prendront les mesures voulues pour garantir sa pleine réalisation à tous les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, sans discrimination.

3. Les États doivent se conformer à leurs obligations internationales en matière de lutte contre le changement climatique. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des effets du changement climatique, notamment par le recours aux pratiques et savoirs traditionnels.

4. Les États prendront des mesures efficaces afin qu'aucune matière ou substance dangereuse ne soit stockée ou mise en décharge sur les terres ou territoires de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales sans leur consentement préalable, libre et éclairé, et ils coopéreront pour faire face aux menaces que les dommages transfrontières à l'environnement font peser sur l'exercice de leurs droits.

5. Les États protégeront les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les atteintes de la part d'acteurs non étatiques, notamment en faisant respecter les lois sur la protection de l'environnement qui concourent, directement ou indirectement, à protéger les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 19 : Droit aux semences

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit aux semences, qui englobe :

a) Le droit à la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

b) Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

c) Le droit de participer à la prise de décisions sur les questions touchant la préservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

d) Le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels.

3. Les États respecteront, protégeront et mettront en œuvre le droit aux semences et le consacreront dans leur législation nationale.

4. Les États veilleront à ce que les paysans qui en ont besoin disposent, au bon moment pour la plantation et à un prix abordable, de plants de qualité en quantité suffisante.

5. Les États reconnaîtront aux paysans le droit d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver.

6. Les États appuieront les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité.

7. Les États veilleront à ce que la recherche-développement agricole soit orientée en fonction des besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; ils s'assureront de leur participation active à la définition des priorités et de la prise en considération de leur expérience dans la conduite de la recherche-développement, et ils accroîtront les investissements dans la recherche-développement sur les cultures et les semences orphelines correspondant aux besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

8. Les États veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent les droits des paysans, en particulier le droit aux semences, et tiennent compte de leurs besoins et de leurs réalités.

Article 20 : Droit à la diversité biologique

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, individuellement ou collectivement, de préserver, de maintenir et d'utiliser et de développer durablement la diversité biologique et les savoirs connexes, touchant notamment à l'agriculture, à la pêche et à l'élevage. Ils ont aussi le droit de perpétuer leurs systèmes agraires, pastoraux et agroécologiques traditionnels, dont dépendent leur subsistance et le renouvellement de la biodiversité agricole.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de protéger leurs savoirs, innovations et pratiques traditionnels présentant un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

3. Les États prendront les mesures requises, dans le respect des obligations leur incombant en vertu des accords internationaux pertinents, pour prévenir l'épuisement et assurer la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des ressources génétiques et pour assurer la protection et la promotion des savoirs traditionnels pertinents des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ainsi que la participation équitable de ceux-ci à la répartition des avantages découlant de l'usage de ces ressources.

4. Les États réglementeront, préviendront et réduiront les risques de violation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales inhérents au développement, à la manipulation, au transport, à l'utilisation, au transfert ou à l'introduction de tout organisme vivant modifié.

Article 21 : Droit à l'eau et à l'assainissement

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à l'eau potable et à l'assainissement – droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les autres droits de l'homme. Ils ont aussi droit à des systèmes d'approvisionnement en eau et à des installations d'assainissement de qualité, d'un coût abordable et physiquement accessibles, non discriminatoires et acceptables sur le plan culturel par les hommes comme par les femmes
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'accéder à l'eau pour s'adonner à l'agriculture, à la pêche et à l'élevage et pour se procurer d'autres moyens de subsistance liés à l'eau. Ils ont le droit d'avoir un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau et d'être à l'abri d'une coupure arbitraire ou d'une contamination de leur approvisionnement en eau.
3. Les États respecteront, protégeront et garantiront l'accès à l'eau, y compris dans les systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau, sur une base non discriminatoire, et ils prendront des mesures pour garantir l'accès à un coût abordable à l'eau à des fins personnelles, domestiques et productives, et à des installations d'assainissement améliorées, notamment pour les groupes défavorisés ou marginalisés, comme les éleveurs nomades, les travailleurs des plantations, les migrants sans considération de leur statut juridique, et les personnes vivant dans des zones d'habitation informelles ou illégales.
4. Les États protégeront et assureront la régénération des ressources naturelles en eau, des bassins hydrographiques, des aquifères et des sources d'eau de surface, dont les zones humides, les étangs, les lacs, les rivières et les cours d'eau, contre la surutilisation et la contamination par des substances dangereuses, en particulier les effluents industriels et les minéraux et produits chimiques concentrés entraînant un empoisonnement lent ou rapide.
5. Les États empêcheront des tiers de porter atteinte à l'exercice de leur droit à l'eau par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les États donneront la priorité, pour l'utilisation de l'eau, aux besoins humains, à la production alimentaire à petite échelle, aux besoins écosystémiques et aux usages culturels.

Article 22 : Droit à la sécurité sociale

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale. Ils ont aussi le droit de jouir pleinement de tous les droits liés à la sécurité sociale que consacre le droit applicable, tant international que national, relatif au travail.
2. Les migrants qui travaillent dans les zones rurales bénéficieront, sans considération de leur statut juridique, de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.
3. Les États reconnaîtront le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale et, en fonction de leur situation nationale, devraient établir ou maintenir un socle de protection sociale consistant en certaines garanties élémentaires de sécurité sociale. Au titre de telles garanties, toute personne dans le besoin devrait au minimum bénéficier au long de son cycle de vie de l'accès aux soins de santé essentiels et d'un revenu élémentaire sûr, ces deux éléments conjugués étant garants d'un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires au niveau national.
4. Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. Il faudrait aussi définir des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, accessibles et d'un coût abordable. Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être mis en place.

Article 23 : Droit à la santé

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Ils ont aussi le droit d'accéder, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'utiliser et de protéger leur pharmacopée traditionnelle, ainsi que de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes, animaux et minéraux à usage médical et d'y avoir accès.

3. Les États garantiront l'accès aux structures, biens et services de santé dans les zones rurales, sans discrimination, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité, ainsi que l'accès aux médicaments essentiels, à la vaccination contre les principales maladies infectieuses, à la santé procréative, à l'information sur les principaux problèmes de santé rencontrés au sein de la communauté, y compris sur les méthodes visant à les prévenir et à les maîtriser, et aux soins de santé maternelle et infantile, de même que la fourniture aux personnels de santé d'une formation adéquate, notamment sur la santé et les droits de l'homme.

Article 24 : Droit à un logement convenable

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un logement convenable. Ils ont le droit de conserver un logement sûr dans une communauté où ils puissent vivre en paix et dans la dignité.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre l'expulsion par la force de leur domicile et contre le harcèlement et d'autres menaces.

3. Les États n'expulseront pas de paysans ou d'autres personnes travaillant dans les zones rurales de leur foyer ou de leurs terres contre leur gré, que ce soit à titre permanent ou temporaire, sans qu'aucune protection juridique ou autre protection appropriée ne leur ait été assurée. Si l'expulsion est inévitable, l'État pourvoira ou veillera à l'indemnisation juste et équitable de toute perte matérielle ou autre.

4. Les États garantiront aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales visés par une décision d'expulsion le droit à la réinstallation, lequel recouvre le droit à un logement de remplacement qui réponde aux critères d'accessibilité matérielle et financière, d'habitabilité, de sécurité d'occupation, de respect du milieu culturel, de situation adéquate et d'accès aux services essentiels, tels que la santé, l'éducation et l'eau.

Article 25 : Droit à l'éducation et à la formation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à l'éducation et à la formation. Les programmes d'éducation et de formation à leur intention tiendront compte de l'environnement économique, de la situation sociale et culturelle et des besoins concrets de ces personnes, et couvriront leur histoire, leurs savoirs et leurs systèmes de valeurs. Ces programmes seront conçus et mis en œuvre en coopération avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de bénéficier d'une formation adéquate adaptée à l'environnement agroécologique, socioculturel et économique dans lequel ils vivent. Cette formation devrait être dispensée dans le cadre de programmes portant, sans s'y limiter, sur les sujets suivants : amélioration de la productivité, commercialisation et aptitude à faire face aux ravageurs, aux organismes pathogènes, aux chocs systémiques, aux effets des produits chimiques, aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques.

3. Les enfants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de recevoir une éducation compatible avec leur culture et avec tous les droits énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

4. Les États encourageront l'établissement de partenariats équitables et participatifs entre les exploitants agricoles et les scientifiques, de type écoles pratiques d'agriculture, sélection participative des plantes et cliniques de santé végétale et animale, afin d'apporter une meilleure réponse aux problèmes immédiats et émergents auxquels sont confrontés les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

5. Les États consacreront des investissements à la fourniture d'une formation, de services d'information commerciale et de conseils à l'échelon de l'exploitation.

Article 26 : Droits culturels et savoirs traditionnels

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir de leur propre culture et d'œuvrer librement à leur développement culturel, sans ingérence ni discrimination quelconque. Ils ont également le droit de perpétuer, de faire connaître, de contrôler, de protéger et de développer leurs savoirs traditionnels, tels que modes de vie, méthodes de production ou techniques, ainsi que leurs coutumes et traditions. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme que garantit le droit international, ni pour en limiter la portée.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, individuellement ou collectivement ont le droit de se prévaloir de leurs coutumes, de leur langue, de leur culture, de leur religion, de leur littérature et de leurs arts locaux, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

3. Les États respecteront les droits susmentionnés, prendront des mesures pour en reconnaître et en protéger l'exercice et feront cesser la discrimination envers les savoirs traditionnels et les pratiques et techniques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 27 : Responsabilité de l'ONU et d'autres organisations internationales

1. L'ONU et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, contribueront à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente déclaration, notamment par le canal de l'aide au développement et de la coopération, entre autres. Il faudra mettre en place des voies et moyens permettant d'assurer la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'examen des questions les concernant.

2. L'ONU et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, encourageront le respect des dispositions de la présente déclaration et leur pleine application, et en surveilleront l'efficacité.
